

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Mougins

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version approuvée



Sommaire

Titre 1 : Champ d’application et zonage 3

Article 1 Champ d’application territorial 3

Article 2 Portée du règlement 3

Article 3 Zonage 3

Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes 4

Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes 4

Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain 5

Article 7 Exclusion de certains types de dispositif du présent règlement 5

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-A 6

Article 8 Dérogation 6

Article 9 Publicité apposée sur mobilier urbain 6

Article 10 Publicité sur palissade de chantier 6

Article 11 Plage d’extinction nocturne 6

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 B et C 7

Article 12 Dérogation à l’interdiction de publicité en ZP1 B 7

Article 13 Interdiction de publicité en ZP1 C 7

Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain 7

Article 15 Publicité sur palissade de chantier 8

Article 16 Plage d’extinction nocturne 8

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2-A et ZP2-B 9

Article 17 Dérogation 9

Article 18 Interdiction 9

Article 19 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol 9

Article 20 Publicité numérique 10

Article 21 Densité 10

Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain 10

Article 23 Publicité sur palissade de chantier 11

Article 24 Plage d’extinction nocturne 11

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1-A, ZE1-B et hors agglomération	12
Article 25 Interdiction	12
Article 26 Enseigne sur auvents ou marquise	12
Article 27 Enseigne parallèle au mur	12
Article 28 Enseigne perpendiculaire au mur	13
Article 29 Surface cumulée des enseignes	13
Article 30 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 31 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 32 Enseigne sur clôture aveugle	15
Article 33 Enseigne lumineuse	15
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	16
Article 34 Interdiction	16
Article 35 Enseigne sur auvents ou marquise	16
Article 36 Enseigne parallèle au mur	16
Article 37 Enseigne perpendiculaire au mur	17
Article 38 Surface cumulée des enseignes	17
Article 39 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	17
Article 40 Enseigne sur clôture aveugle	18
Article 41 Enseigne lumineuse	18
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	19
Article 42 Enseignes temporaires	19
Article 43 Préenseignes temporaires	19

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Mougins.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipement ainsi que le centre-ville. Cette zone de publicité est divisée en 3 sous-zones :
 - La ZP1-A : Elle couvre les périmètres des monuments historiques qui concernent la ville de Mougins ainsi que le lieu-dit de Mougins-Le-Haut ;
 - La ZP1-B : Elle couvre l'agglomération située dans le site inscrit de la « *Bande côtière de Nice à Théoule* » en dehors de la ZP1-A et de la ZP2 ;
 - La ZP1-C : Elle couvre l'agglomération située en dehors du site inscrit de la « *Bande côtière de Nice à Théoule* » et des ZP1-A et ZP2.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les axes structurants du territoire. Cette zone de publicité est divisée en 2 sous-zones :
 - La ZP2-A : Elle couvre la Route de la Roquette, de l'intersection avec l'avenue Saint-Martin jusqu'au rond-point de Tiragon, l'avenue de la Plaine, la RD809 sur sa portion comprise entre l'avenue des Alliés et le rond-point de l'Aubarède.
 - La ZP2-B : Elle couvre l'avenue des Alliés, l'avenue du Campon et la route de Valbonne.

Deux zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal :

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipement ainsi que le centre-ville. Cette zone d'enseigne est divisée en 2 sous-zones :
 - o La ZE1-A : Le Village, délimité conformément au PLU sous le nom de « *centre historique* » ;
 - o La ZE1-B : L'ensemble de la ZE1 en dehors du Village.

- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités du territoire : l'avenue de la Plaine, la route de la Roquette, la RD809 sur sa portion comprise entre le boulevard des Alliés et le rond-point de l'Aubarède, le Chemin de Font de Currault, le chemin de Ferrandou, l'avenue des Alliés et le chemin de Font Graissan.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

La couleur des encadrements et des pieds doit s'intégrer au mieux dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doivent être sobres. Les teintes de gris (RAL 7000 et suivants), de marrons (RAL 8000 et suivants) et de noirs (RAL 9000 et suivants).

Les couleurs fluorescentes ou non comprises dans les teintes autorisées sont interdites, y compris les matériaux comme l'inox et le chrome.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être monopied d'une largeur maximale de 40 centimètres et d'une épaisseur ne dépassant pas 30 centimètres maximum.

Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes

Dans la mesure du possible, les enseignes doivent s'intégrer au mieux aux supports (façade, mur, clôture, etc) sur lesquels elles sont apposées. En particulier, les couleurs doivent être sobres. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pied.

Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les conditions fixées dans la ZE1-B (l'ensemble de la ZE1 en dehors du Village).

Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Article 7 Exclusion de certains types de dispositif du présent règlement

1) La Signalisation d'Information Locale (SIL)

La signalisation d'information locale ne relève pas du règlement local de publicité. Elle est prévue par les règlements relatifs à la circulation routière (14° de l'arrêté du 11 février 2008 pris par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, publié au JO du 13 mars 2008).

La signalisation d'information locale n'est pas soumise à la TLPE.

2) L'affichage municipal d'information.

Les messages d'intérêt général n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement, quels que soient leurs supports de communication.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1-A

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 A.

Article 8 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté :

- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 9 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite.

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence apposée sur le mobilier urbain est soumise à la plage d'extinction nocturne de l'article 11 du présent règlement.

Article 10 Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier peut être installée uniquement pendant la durée du chantier, elle doit être située dans un plan parallèle à cette dernière, sans dépasser la hauteur de celle-ci et n'est autorisée que pour les palissades de chantier aveugle.

Article 11 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, excepté celles éclairées par projection ou transparence supportées par les abris destinés au public, à condition que l'image soit fixe.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités et préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré enseignes en ZP1 B et C

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 B et C.

Article 12 Dérogation à l'interdiction de publicité en ZP1 B

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté :

- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

L'occupation et l'utilisation de l'espace aérien par des supports de publicité demeure interdite ainsi que la publicité sur véhicule terrestre.

Article 13 Interdiction de publicité en ZP1 C

La publicité est interdite excepté :

- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

L'occupation et l'utilisation de l'espace aérien par des supports de publicité est interdite ainsi que la publicité sur véhicule terrestre.

Article 14 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 6 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ces images soient fixes. Les procédés animés, les clips vidéos et messages défilants sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

La publicité lumineuse apposée sur le mobilier urbain est soumise à la plage d'extinction nocturne de l'article 16 du présent règlement.

Article 15 Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier peut être installée uniquement pendant la durée du chantier, elle doit être située dans un plan parallèle à cette dernière, sans dépasser la hauteur de celle-ci et n'est autorisée que pour les palissades de chantier aveugle.

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, excepté celles éclairées par projection ou transparence supportées par les abris destinés au public, à condition que l'image soit fixe.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités et préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux pré enseignes en ZP2-A et ZP2-B

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 A et B.

Article 17 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- La publicité numérique ;
- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'occupation et l'utilisation de l'espace aérien par des supports de publicité demeure interdite.

Article 18 Interdiction

La publicité est interdite excepté :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- La publicité numérique ;
- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'occupation et l'utilisation de l'espace aérien par des supports de publicité est interdite.

Article 19 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non-lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée. Ces dispositifs sont obligatoirement mono pied. Les pieds, cadres et caches doivent être de teinte unie, neutre, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 20 Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée à condition que ces images soient fixes. Les procédés animés, les clips vidéos et messages défilants sont interdits.

Article 21 Densité

En ZP2-A, la règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 40 mètres, il peut être installé un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non.

En ZP2-B, la règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Le nombre total de dispositifs par unité foncière est limité à 4 dans les conditions suivantes :

- 1 dispositif maximum par unité foncière à partir de 40 mètres de linéaire foncier bordant une voie ouverte à la circulation publique ;
- 2 dispositifs maximum par unité foncière à partir de 120 mètres de linéaire foncier bordant une voie ouverte à la circulation publique ;
- 3 dispositifs maximum par unité foncière à partir de 200 mètres de linéaire foncier bordant une voie ouverte à la circulation publique ;
- 4 dispositifs maximum par unité foncière à partir de 280 mètres de linéaire foncier bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article 22 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 6 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ces images soient fixes. Les procédés animés, les clips vidéos et messages défilants sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

La publicité lumineuse apposée sur le mobilier urbain est soumise à la plage d'extinction nocturne de l'article 24 du présent règlement.

Article 23 Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier peut être installée uniquement pendant la durée du chantier, elle doit être située dans un plan parallèle à cette dernière, sans dépasser la hauteur de celle-ci et n'est autorisée que pour les palissades de chantier aveugle.

Article 24 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, excepté celles éclairées par projection ou transparence supportées par les abris destinés au public, à condition que l'image soit fixe.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités et préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1-A, ZE1-B et hors agglomération

Les dispositions qui suivent sont applicables sur la zone d'enseigne n°1 A et B y compris hors agglomération.

Article 25 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons et les balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques, les enseignes à rayonnement laser, les enseignes défilantes, les enseignes clignotantes et les caissons lumineux sont également interdites.

Article 26 Enseigne sur auvents ou marquise

Les enseignes installées sur auvents ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Elles ne peuvent excéder 0,50mètre de hauteur.

La saillie des enseignes sur auvents ou marquise ne peut pas dépasser 0,10 mètre.

Article 27 Enseigne parallèle au mur

Sur l'ensemble de la ZE1et hors agglomération :

Les enseignes sont obligatoirement apposées sur une façade du bâtiment occupé par l'activité exercée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Lorsqu'une activité n'est exercée qu'en étage, il peut être installé soit :

- Une enseigne apposée sur le lambrequin des stores ;
- Une seule enseigne apposée parallèlement au mur.

La présente prescription ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels.

La saillie des enseignes parallèles au mur ne peut dépasser 0,15 mètre.

Uniquement en ZE1-A (Le Village) :

Les enseignes parallèles au mur sont limitées à une seule par façade d'activité et leur hauteur ne peut excéder 0,50 mètre.

Article 28 Enseigne perpendiculaire au mur

Sur l'ensemble de la ZE1 et hors agglomération :

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1 mètre.

Pour les activités situées dans la totalité d'un bâtiment ou occupant au minimum 2 étages, la hauteur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1,80 mètre.

Elles doivent être installées à une hauteur minimum de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Uniquement en ZE1-A (Le Village) :

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être réalisées en fer forgé.

Article 29 Surface cumulée des enseignes

Sur l'ensemble de la ZE1 et hors agglomération :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 20 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Sur la ZE1-B et hors agglomération :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade, lorsque la façade commerciale est inférieure ou égale à 20m².

Toutefois, cette surface peut être portée à 20 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est supérieure à 20m² et inférieure ou égale à 50 mètres carrés.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 %, lorsque la façade commerciale est supérieure à 50m².

Article 30 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités dont la façade n'est pas visible directement de la voie publique.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1,50 mètres carrés.

Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, ces activités doivent se signaler sur la même enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol. Dans ce cas, l'enseigne ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1 mètre de large et 0,15 mètre d'épaisseur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pied d'une épaisseur maximum de 0,15 mètre.

Article 31 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou sont interdites.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

Elles sont interdites sur le domaine public.

Elles ne doivent pas contraindre la circulation des véhicules et des piétons. Un passage d'au moins 1,60 mètre doit pouvoir être assuré au droit de l'établissement.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. L'épaisseur du dispositif ne peut dépasser 0,05 mètre.

Les enseignes installées directement sur le sol doivent être mono-pied. L'épaisseur du pied ne doit pas dépasser 0,05 mètre.

Elles devront être remisées chaque jour dès la fermeture de l'établissement.

Article 32 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

La surface maximale de l'enseigne sur clôture est de 3 mètres carrés hors tout.

Pour une même activité, les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol.

Article 33 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Les dispositions qui suivent sont applicables sur la zone d'enseigne n°2.

Article 34 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons et les balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes à rayonnement laser, les enseignes défilantes et les enseignes clignotantes et les enseignes inférieure ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également interdites.

Article 35 Enseigne sur auvents ou marquise

Les enseignes installées sur auvents ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Elles ne peuvent excéder 0,50 mètre de hauteur.

La saillie des enseignes sur auvents ou marquise ne peut pas dépasser 0,10 mètre.

Article 36 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes sont obligatoirement apposées sur la façade du bâtiment occupé par l'activité exercée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Lorsqu'une activité n'est exercée qu'en étage, il peut être installé soit :

- Une enseigne apposée sur le lambrequin des stores ;
- Une seule enseigne apposée parallèlement au mur.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels.

La saillie des enseignes parallèles au mur ne peut dépasser 0,15 mètre.

Article 37 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1 mètre.

Pour les activités situées dans la totalité d'un bâtiment ou occupant au minimum 2 étages, la hauteur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1,80 mètre.

Elles doivent être installées à une hauteur minimum de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 38 Surface cumulée des enseignes

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade, lorsque la façade commerciale est inférieure ou égale à 20m².

Toutefois, cette surface peut être portée à 20 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est supérieure à 20m² et inférieure ou égale à 50 mètres carrés.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 %, lorsque la façade commerciale est supérieure à 50m².

Article 39 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités dont la façade n'est pas visible directement de la voie publique.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Lorsque plusieurs activités sont situées sur la même unité foncière, ces activités doivent se signaler sur la même enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol. Dans ce cas, l'enseigne ne peut s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,20 mètre de large et 0,15 mètre d'épaisseur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pied d'une épaisseur maximum de 0,15 mètre.

Article 40 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 mètres carrés hors tout.

Pour une même activité, les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol.

Article 41 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si leurs images sont fixes ou défilantes. Les clips vidéos et images animées interdits.

Seules les enseignes parallèles au mur sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et 2 mètres carrés de surface.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 42 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes permanentes, sauf les enseignes temporaires sur clôture ou palissade de chantier installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article 43 Préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre à 2 dispositifs par opération ou manifestation.